

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3^e ch.): Communauté; liquidation; rapport. — Signification au parquet; validité; jugement rendu sur défaut profit joint; signification; huissier commis; élection de domicile. — Effet de commerce; aval de garantie par non-négociant; contrainte par corps. — *Cour royale de Bourges*: Usufruit; réparations; obligation de nu-proprétaires. — *Cour royale de Lyon*: Communauté religieuse; testament; legs universel; fidéicommiss; nullité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Bulletin. — *Cour d'assises de l'Isère*: Trente-huit incendies. — *Cour d'assises de la Loire-Inférieure*: Assassinat par un détenu de Clairvaux sur la personne d'un gardien. — *Cour d'assises de la Loire-Inférieure*: Désertion; lutte entre un déserteur et un gendarme; blessures graves.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Listes d'électeurs municipaux; réclamation tardive; avocat plaidant sa propre cause; rejet.

QUESTIONS DIVERSES.

CAROSQUES. — *Département de Rhône (Villefranche)*: Usure; partie civile. — *Pas-de-Calais (Saint-Omer)*: Tentative d'évasion. — *Paris*: Succession Dumont-d'Urville; question de survie. — Ouverture de la session des assises. — Vente à faux poids; balances fausses. — Tromperie sur la nature de la marchandise vendue. — Broux fourrés. — Un lovelace. — *Etranger (Londres)*: Contrainte par corps contre un avocat.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 1^{er} juin.

COMMUNAUTÉ. — LIQUIDATION. — RAPPORT.

Le rapport dû par un cohéritier à la communauté de biens doit être fait individuellement à chaque cohéritier, comme en matière de succession, lorsque la liquidation de cette communauté se complicité de celles des successions des époux communs ? (Oui.)

Pour l'intelligence de cette grave question, il est indispensable de donner connaissance des faits suivants :

M. Tattet, agent de change, était marié en communauté. Trois enfants étaient issus de son mariage; il avait fait successivement au plus jeune de ses enfants, le sieur Alphonse Tattet, des avances considérables. Elles s'élevaient, à la mort de Mme Tattet, à la somme de 234,000 francs.

On procéda de suite à la liquidation de la communauté de biens qui avait existé entre le sieur et dame Tattet père et mère, et à la succession de celle-ci.

Mais cette opération n'était pas terminée, lorsque M. Tattet père mourut lui-même, de sorte que la liquidation de sa succession vint se joindre à celle déjà commencée de la communauté et de la succession de Mme Tattet.

Le notaire liquidateur avait ainsi opéré: il avait fixé la part d'Alphonse Tattet:

1 ^o Dans la succession de sa mère, à	478,390 f. 2 c.
2 ^o Dans celle de son père, à	123,734 88
Total,	502,344 90

Et mettant en regard de cette somme la dette d'Alphonse Tattet, s'élevant, y compris 58 à 40,000 fr. à lui prêtés par son père depuis la mort de sa mère, à ci

14,432 24

Il en était résulté qu'Alphonse Tattet restait encore débiteur de 44,432 24.

Ce mode de procéder avait été contesté par M. le baron Michel, créancier d'Alphonse Tattet, et qui avait formé opposition aux opérations de compte, liquidation et partage des communautés et successions.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine l'avait consacré.

Devant la Cour, M. Paillet, avocat de M. le baron Michel, en constatant la légalité par l'argumentation suivante:

« Pour établir le chiffre de ce qui revenait à chacun des héritiers dans l'une et l'autre successions, trois opérations distinctes étaient à faire: 1^o liquidation et partage de la communauté entre M. et Mme Tattet père et mère; 2^o liquidation et partage de la succession maternelle; 3^o liquidation et partage de la succession paternelle.

« En ce qui concerne la liquidation de communauté, il fallait procéder comme si les deux conjoints communs en biens eussent été en présence l'un de l'autre, c'est-à-dire comme s'il se fût agi d'une dissolution de communauté résultant de la séparation de biens judiciairement prononcée.

« Le partage de l'actif de la communauté entre les deux époux aurait entraîné l'attribution à chacun d'eux d'une moitié de la créance appartenant à cette communauté, contre Alphonse Tattet.

« Ainsi, la part de chacun des époux aurait compris 127,000 francs provenant de la créance d'Alphonse Tattet, et formant la moitié de cette créance.

« Le partage de la communauté se trouvant établi par l'attribution à chacun des époux ou à sa succession de la moitié de l'actif, y compris les créances appartenant à la communauté, et notamment celle provenant de la dette d'Alphonse Tattet envers elle, il s'agissait de passer à la liquidation et au partage, d'abord de la succession de Mme Tattet la mère, qui s'était ouverte la première, ensuite de la succession de M. Tattet père.

« Or la part d'Alphonse Tattet dans la succession de sa mère était de 478,390 f. 02 c.

« Déduisant de cette somme celle de 127,000 fr. dont il était débiteur envers elle, ci,

351,390 f. 02 c.

« Restait libre sur sa portion sur lesquels le baron Michel avait exercé ses droits comme créancier d'Alphonse Tattet.

« Quant à la succession de M. Tattet père, elle comprenait également pour l'autre moitié de la créance provenant de la communauté une somme pareille de 127,000 fr., dont Alphonse Tattet avait à faire le rapport par imputation ou en moins prenant sur sa part; il avait, en outre, à rapporter à cette succession la somme que son père lui avait encore avancée après la dissolution de la communauté, d'où il suit que les cohéritiers d'Alphonse Tattet, dans la succession du père, restaient ses créanciers d'une somme égale à la différence entre ses droits dans la succession paternelle et le montant du rapport qu'il devait lui faire, créance pour laquelle ils n'avaient d'ailleurs droit à aucun privilège

sur la somme revenant à Alphonse dans la succession maternelle, après déduction des 127,000 fr. afférents à cette dernière succession.

« Tels étaient les résultats de la triple liquidation de la communauté, de la succession de Mme Tattet et de celle de son mari, opérée distinctement et d'après les bases naturelles de chaque opération.

« Et telle devait être la seule manière légale de procéder; la raison en était que le rapport à la communauté, être moral et à part, n'était pas dû individuellement, mais collectivement aux héritiers.

« Que le rapport ainsi fait pour la composition de l'actif, cet actif se divisait par moitié au profit de chaque succession, et que c'était dans chacune de ces successions que se faisait, sur la part du cohéritier débiteur, l'imputation de ce qu'il se trouvait devoir à chacune d'elles.

« Mais que chacune de ces successions n'ayant rien de commun entre elles, ayant leur existence à part, l'on ne pouvait venir prendre dans l'autre sur la portion du cohéritier débiteur de la communauté, ce qui lui manquait pour la remplir de la portion qu'il lui devait dans la dette de la communauté.

« Que cette succession était à son égard, et surtout à l'égard de ses créanciers personnels, un simple créancier chirographaire.

« Le principe de la garantie des lots invoqué par les premiers juges était sans application. Il n'avait d'objet, dans l'espèce, ni à l'occasion du partage de la communauté, où la créance d'Alphonse Tattet avait été divisée en deux parts égales entre les deux successions qui, recevant ainsi moitié d'une créance de même valeur, n'avaient par cela même rien à se garantir; ni à l'occasion du partage de la succession maternelle, puisque, par l'effet du rapport, en moins prenant Alphonse Tattet payait sa dette entière envers ses cohéritiers; ni enfin à l'occasion du partage de la succession paternelle, puisque son émolument tout entier se trouvait absorbé par la dette, et que n'ayant dès lors rien à prendre dans la succession il n'avait par cela même rien à garantir à ses cohéritiers, auxquels il restait seulement une action ordinaire contre lui en paiement de la partie de sa dette non éteinte par le résultat du rapport.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Liouville pour les héritiers Tattet, et sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat général, a confirmé la sentence des premiers juges dont elle a adopté les motifs ainsi conçus :

« Le Tribunal, etc.;

« Attendu qu'aux termes de l'article 829 du Code civil chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles ultérieurement établies, des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur;

« Que, suivant l'article 831, le rapport est dû de ce qui a été employé pour le paiement des dettes d'un des cohéritiers;

« Que d'après l'article 869 le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession, et qu'en cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant jusqu'à due concurrence du mobilier, ou, à défaut de mobilier, des immeubles de la succession;

« Que de cette dernière disposition, il résulte évidemment que l'héritier débiteur de la succession ne peut rien prendre sur son émolument qu'autant qu'il s'est libéré avec le corps héréditaire, soit avec ses propres ressources, soit avec sa part dans les valeurs communes;

« Que ce principe est la conséquence de la garantie dont les copartageants sont tenus les uns envers les autres; que s'il en était autrement, l'égalité qui est la base fondamentale d'un partage, serait violée, en cas d'insolvabilité de l'héritier débiteur, puisqu'il recevrait pour compléter sa part des valeurs effectives, tandis que ses cohéritiers n'auraient contre lui qu'un recours illusoire;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1476 le partage de la communauté, pour ce qui concerne les effets du partage et la garantie qui en résulte, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre des Successions pour les partages entre cohéritiers;

« Qu'au surplus les articles 1468, 1469, 1470 relatifs au Partage de la communauté, posent des règles qui confirment pleinement les principes posés au titre du Partage des successions;

« Que de tout ce que dessus il résulte que Alphonse Tattet, venant du chef de sa mère au partage de la communauté qui avait existé entre elle et son mari, devait rapporter à la masse tant les sommes qui lui avaient été avancées, des deniers en dépendant, que celles pour lesquelles ladite communauté s'était obligée en l'acquiescement d'Alphonse Tattet;

« Que copartageant, il ne pouvait rien prendre dans les valeurs indivises sans qu'au préalable il ne se fût libéré par confusion en sa personne jusqu'à concurrence de sa part;

« Que sa dette se trouvant supérieure à son émolument, il était forcément exclu de toute participation à l'actif;

« Que ce mode était d'autant plus applicable, que l'insolvabilité d'Alphonse Tattet était notoire;

« Que les contestations ont confondu des choses essentiellement distinctes, la formation de la masse à partager et les abandonnements; que de ce que chacun des époux ou leurs représentants ont droit à la moitié de ladite masse, il ne faut pas conclure que chacun doit prendre dans chacune des valeurs une part égale à son émolument;

« Que c'est lors des abandonnements que se règle le sort desdites valeurs, et que le notaire liquidateur aurait dans l'espèce méconnu tous les principes rappelés plus haut, soit en liquidant la communauté et attribuant au sieur Tattet père, ou ses représentants, moitié de la créance sur Alphonse Tattet, s'il eût attribué à celui-ci, pour compléter son émolument, des valeurs réelles;

« Qu'au surplus cette attribution eût été sans objet, puisqu'immédiatement, et en vertu des droits de garantie, les représentants du père eussent exercé leur recours privilégié sur lesdites valeurs;

« Que vainement encore les contestants prétendent qu'on ne doit pas liquider par distinction la communauté et la succession des époux Tattet;

« Que la communauté devait être liquidée d'abord, puisque la part qui revient à chacun des époux dans ladite communauté forme le premier émolument de l'actif de sa succession.

« Que si le notaire liquidateur eût dû, pour rendre plus palpable l'application des principes, liquider par distinction la communauté et chacune des successions, les résultats de son opération n'en sont pas moins exacts...

Audience du 15 juin.

SIGNIFICATION AU PARQUET. — VALIDITÉ. — JUGEMENT RENDU SUR DÉFAUT PROFIT JOINT. — SIGNIFICATION. — HUISSIER COMMISS. — ÉLECTION DE DOMICILE.

1^o La signification d'un jugement est régulièrement faite au parquet du procureur du Roi lorsque celui auquel on le signifie est, au moment de la signification, sans domicile ni résidence connus.

La circonstance qu'il aurait eu un domicile connu ne lui rend pas applicable la disposition de l'art. 68 du Code de procédure civile, qui suppose nécessairement que la partie a conservé un domicile ou une habitation.

L'art. 69 du même Code est donc applicable tout aussi bien à celui qui n'a plus de domicile ni de résidence connus qu'à celui qui n'en a jamais eu.

2^o Le jugement définitif adjugeant le profit d'un défaut prononcé par un précédent jugement, n'a pas besoin d'être signifié par un huissier commis, ce jugement n'étant point un jugement par défaut susceptible d'opposition, auquel l'article 186 du Code de procédure soit applicable.

3^o Lorsqu'une élection de domicile a été faite dans un acte, le jugement rendu non sur une difficulté relative à l'exécution de cet acte, mais sur une demande en dommages-intérêts fondé sur un fait postérieur à cet acte, ne doit pas avoir besoin d'être signifié à ce domicile élu.

ARRÊT.

« La Cour,

« Considérant que l'article 68 du Code de procédure civile, prescrivant la remise de la copie de l'exploit à un voisin ou au maire de la commune, suppose évidemment que la partie assignée a conservé un domicile ou une habitation;

« Considérant qu'il est établi que de la Ronnade avait cessé depuis plusieurs années d'avoir son domicile quai Pelletier, n^o 6, et que sa résidence et son domicile étaient inconnus;

« Considérant que ce jugement définitif adjugeant le profit du défaut prononcé par un précédent jugement n'est point un jugement par défaut susceptible d'opposition, et que l'article 186 du Code de procédure n'est pas applicable à ces sortes de jugements;

« Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une difficulté relative à l'exécution de l'acte du 29 novembre 1832, mais d'une demande en dommages-intérêts fondée sur un fait postérieur à cet acte;

« Qu'ainsi, ce n'était point au domicile élu que le jugement dont est appel devait être signifié;

« Que dès lors la signification faite à de la Ronnade au parquet du procureur du Roi, le 27 septembre 1832, était valable, et a fait courir le délai de l'appel qui est expiré depuis longtemps;

« Déclare l'appelant non recevable dans son appel. (Plaidant: M^e Duvergier pour de la Ronnade, appelant, et M^e Billaut pour la veuve Tanquerel des Abatans.)

Audience du 16 juin.

EFFET DE COMMERCE. — AVAL DE GARANTIE PAR NON-NÉGOCIANT. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'aval de garantie donné même par un individu non négociant sur un effet commercial entraîne la contrainte par corps, à moins de stipulation contraire.

Ce point est depuis longtemps passé en jurisprudence, cependant M^e Horson, dans l'intérêt du sieur Grossetête, son client, venait plaider le contraire.

Il soutenait d'abord que ces expressions de l'article 142 du Code de commerce, que le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que le tireur et endosseurs, ne devaient s'entendre que du mode de procéder; qu'ainsi, et à l'égard du donneur d'aval, il était nécessaire de faire un prêt et de lui signifier le compte de retour, etc.

Mais, qu'au fond, le donneur d'aval n'était qu'un endosseur et ne pouvait être tenu que comme les endosseurs, et qu'ainsi il pouvait invoquer le bénéfice de l'article 637 du Code de commerce, suivant lequel la contrainte par corps ne pouvait être prononcée contre les endosseurs non-négociants.

M^e Cliequet pour le sieur Flaction, intimé, soutenait d'abord en fait que le sieur Grossetête était négociant, et que dix jugements du Tribunal de commerce l'avaient récemment condamné comme tel.

Mais que le texte et l'esprit de l'art. 142 du Code de commerce résistaient à l'étrange interprétation de son adversaire; que ce qui le démontrait évidemment, c'était la disposition finale de cet article: « Sauf les conventions différentes des parties. » Si donc il pouvait être dérogé par les parties à la première disposition de cet article, c'est que cette première disposition avait dans ses termes et dans son esprit une toute autre portée que celle restreinte à la procédure à suivre contre le donneur d'aval.

Cette disposition finale expliquait donc l'article dans le sens qu'il avait été interprété par la jurisprudence, en même temps qu'elle empêchait que la liberté individuelle pût être compromise, par la faculté qu'elle donnait au donneur d'aval de ne pas s'engager par corps.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Berville, a répondu au système de M^e Horson par le texte même de l'art. 142:

« La Cour, considérant qu'aux termes de l'art. 142 du Code de commerce le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireur et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties;

« Confirme. »

COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Aupetit-Denand. — Audience du 13 juin.

USUFRUIT. — RÉPARATIONS. — OBLIGATIONS DE NU-PROPRIÉTAIRES.

De ce qu'aux termes de la loi les grosses réparations sont dites demeurer à la charge du nu propriétaire, il s'ensuit seulement que l'usufruitier n'en est pas tenu, comme il l'est des réparations d'entretien; mais cela ne veut pas dire que le nu propriétaire puisse être contraint à les faire, ou obligé, dans le cas où l'usufruitier les ferait faire lui-même, d'en rembourser la dépense à la fin de l'usufruit.

L'usufruit est une véritable servitude de la chose à la personne, et le propriétaire de la chose qui en est grevée n'est obligé qu'à laisser jouir l'usufruitier, sans que celui-ci puisse exiger de lui aucun fait. (Code civil, art. 600, 603, 606, 607, 608 et 699.)

Par leur contrat de mariage, en date du 8 mai 1821, M. Chenu de Thuet la Boulaye et Mlle de Sully se sont fait donation mutuelle de l'usufruit de tous leurs biens, avec dispense de caution. M. de la Boulaye est mort sans enfants le 7 avril 1839, laissant en biens propres quatre domaines et six locations situés en Sologne, deux locations dans la commune de Berry-Mareuque, et une autre dans la commune de Saint-Georges. Un état de lieux dressé à cette époque entre la veuve et ses héritiers constate qu'une vieille grange de 17 mètres de longueur, dépendant d'une des locations de Berry, se trouvait alors en très mauvais état, que le pignon du couchant, surplombant de 33 centimètres, devait être refait à neuf; que les trois fermes de la charpente de ce côté, surplombant également en suivant le pignon, devaient être redressées; que toute la couverture devait être refaite à neuf et avait

besoin de plusieurs chevrons, et qu'enfin une partie des murs du long-parc devait être rebâtie.

Depuis, et en mars 1842, il paraît que le vent aurait renversé à peu près le tiers de la couverture de cette grange. Toujours est-il que Mme de la Boulaye demanda alors aux héritiers de son mari de faire les réparations, devenues d'une nécessité indispensable. Ceux-ci offrirent de construire une grange neuve, sous la condition que l'usufruitière avancerait les fonds nécessaires à cette construction, pour lesdits fonds être par eux remboursés à la fin de l'usufruit jusqu'à concurrence seulement de la valeur estimative qu'aurait alors le bâtiment. Mme de la Boulaye prétendit, au contraire, que le remboursement devait être de l'intégrité de la dépense, et l'on ne put terminer l'arrangement. En conséquence, et par exploit des 13 et 14 mai, elle a fait assigner les héritiers Chenu devant le Tribunal civil de Bourges, pour offrir dire que les travaux de réparation à faire à la grange de la location de Berry seraient exécutés sans délai, aux offres qu'elle faisait d'en avancer le prix, qui serait remboursé par les défendeurs à la fin de son usufruit, leur offrant pareillement et sous les mêmes conditions de construire une grange neuve s'ils le préféraient.

A cette demande, les héritiers Chenu répondirent que l'usufruitier doit, aux termes de droit, prendre les choses soumises à son usufruit dans l'état où elles se trouvent à l'époque de l'ouverture de son droit, et que le mauvais état de la grange dont il s'agissait était antérieur à l'époque où s'était ouvert celui de la demanderesse, d'où il s'ensuivait, selon eux, qu'elle ne pouvait exiger de leur part aucune réparation; qu'elle ne le pourrait pas davantage, même quand le besoin de ces réparations ne serait né que depuis l'ouverture de l'usufruit; que le nu-propriétaire, astreint à laisser jouir de sa chose, avait un rôle entièrement passif, et ne pouvait en aucune façon être obligé de rien faire pour aider ou favoriser cette jouissance; que libre, en sa qualité de propriétaire, de laisser périr sa chose pour lui-même, il devait l'être à plus forte raison lorsque c'était un autre qui en percevait les fruits, puisque, obligé de laisser jouir, il n'était en aucune façon obligé de faire jouir; que cela résultait évidemment des dispositions contenues aux art. 607, 599, et 605 du Code civil; que si le dernier de ces articles disait que « les grosses réparations demeuraient à la charge de l'usufruitier, » c'était seulement pour exprimer que l'usufruitier n'était pas tenu de les faire, comme il est tenu de faire les réparations d'entretien; que la différence dans la manière de s'exprimer de cet article relativement à l'une et à l'autre de ces deux sortes de réparations, et surtout son placement sous la section intitulée: Des obligations de l'usufruitier, ne laissait aucun doute à cet égard.

16 juin 1842, jugement par lequel le Tribunal, donnant acte à ladite veuve de la Boulaye de ce qu'elle a offert d'avancer le prix des réparations à faire à la location d'en haut du bourg de Berry, sauf remboursement à la fin de l'usufruit, ou de faire construire une grange neuve, sous la condition du remboursement intégral par les héritiers de Thuet des avances du prix de la reconstruction à la même époque, ordonne qu'il sera, dans le délai d'un mois, procédé aux réparations à faire à ladite grange, réparations qui seront continuées sans interruption jusqu'à leur achèvement total, sauf, lesdites réparations faites, à mettre à la charge de ladite veuve la Boulaye les dépenses d'entretien, et sauf ensuite par elle à tenir compte de l'intérêt du capital auquel se seront élevées les grosses réparations, concédant toutefois aux héritiers de Thuet un délai de huit jours à partir de la signification du jugement pour accepter si bon leur semble l'une ou l'autre des offres faites par ladite veuve de la Boulaye, auquel cas d'acceptation, suivant l'une ou l'autre hypothèse, le capital des grosses réparations ou celui de la reconstruction entière sera remboursé à qui de droit à la fin de l'usufruit, sans aucune espèce d'intérêts, les réparations d'entretien, au premier cas, devant également rester à la charge de l'usufruitière; dit qu'à défaut d'acceptation par les héritiers de Thuet, les offres de la veuve de la Boulaye, avec les condamnations y relatives, recevront leur exécution, et, au cas où lesdits héritiers n'exécuteraient pas lesdites réparations à l'époque fixée, autorise ladite dame veuve de la Boulaye à les faire faire en leur lieu et place, et à s'en faire, en ce qui sera relatif aux grosses réparations, rembourser par eux sur les quittances des ouvriers.

Appel par les héritiers de Thuet, et, sur leur appel, la Cour a statué par arrêt ainsi conçu:

« La cause présente à juger si les héritiers de Thuet, en leur qualité de nu-propriétaires de la location d'en haut du Bourg-de-Berry, pouvaient être condamnés à tenir compte à la cessation de l'usufruit de la dame veuve de la Boulaye des sommes par elle avancées pour les grosses réparations qu'elle se propose de faire à la grange de ladite location;

« Considérant qu'il est reconnu par l'intimée, et constaté d'ailleurs par l'état de lieux dressé contradictoirement le 7 mai 1839, que les réparations dont il s'agit étaient à faire à l'ouverture de l'usufruit;

« Qu'aux termes de l'article 600 du Code civil, l'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont, d'où il suit évidemment qu'il ne peut contraindre le nu-propriétaire à faire les grosses réparations existantes à l'ouverture de l'usufruit;

« Que l'article 603 du Code civil énonce bien que les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, mais que cet article, qui ne pourrait, dans tous les cas, s'appliquer qu'aux grosses réparations survenues dans le cours de l'usufruit, se trouve placé dans la section des obligations de l'usufruitier, et qu'il semble n'avoir eu pour objet que de faire connaître les réparations dont l'usufruitier est tenu, en indiquant celles qui restent à la charge du propriétaire, sans que cependant il en résulte que le propriétaire soit tenu de les faire contre son gré pendant le cours de l'usufruit, ni que l'usufruitier ait droit de les exiger;

« Qu'entendu autrement, cet article serait en opposition manifeste avec les principes généraux du droit d'usufruit; qu'en effet, suivant les principes, l'usufruit est au respect du nu-propriétaire une véritable servitude imposée à la chose et non à la personne, d'où résulte bien contre le nu-propriétaire l'obligation de laisser jouir l'usufruitier, mais jamais une obligation de faire personnelle et directe;

« Considérant que la dame veuve de la Boulaye ne conteste ni ces principes ni leur juste application à la cause; que seulement elle prétend qu'obligée de faire, pour la conservation de son usufruit, de grosses réparations à la grange de la location, elle aura droit, elle ou ses héritiers, de répéter à la

cession de l'usufruit le montant des avances qu'elle aura faites;

Mais considérant que l'obligation pour un nu-propiétaire de rembourser, à la fin de l'usufruit, le montant des avances faites pour grosses réparations ne pourrait résulter que du principe d'une obligation directe et personnelle qui le grevérait au profit de l'usufruitier; que ce mode d'exécution, moins rigoureux sans doute que l'exécution directe, est néanmoins de même nature, procédant du même principe; qu'aussi le législateur (art. 609 et 612) a-t-il toujours placé sur la même ligne ces deux modes d'exécution d'une obligation, et n'a obligé le nu-propiétaire à rembourser à l'usufruitier le montant des avances qu'il avait faites que dans le cas où le propriétaire ne pourrait être directement contraint;

Qu'ainsi la demande de la dame veuve de La Boulaye aurait pour résultat d'amener par une voie indirecte les héritiers de Thuet à accomplir une obligation que la loi ne met point à leur charge;

Qu'en vain les premiers juges, pour justifier leur décision, ont cherché une analogie entre les grosses réparations à faire et les charges imposées à la propriété;

Que les grosses réparations, qui ne sauraient jamais être comprises sous cette dénomination de charges imposées à la propriété, ne peuvent intéresser que l'usufruitier et le propriétaire; l'usufruitier, qui n'a droit de rien exiger, et le propriétaire qui, en cette qualité, est libre de laisser périr sa chose, tandis que les charges imposées à la propriété atteignent nécessairement le nu-propiétaire; qu'il n'est pas libre de s'en affranchir et qu'il doit, par conséquent, concourir à leur acquittement sous une forme ou sous une autre;

Qu'au lieu de rembourser à la dame veuve de La Boulaye les réparations dont il s'agit, comme un negotiorum gestor, ayant droit, aux termes de l'art. 1573, au remboursement de toutes les avances utiles et nécessaires qu'elle aurait faites, même lorsque celui dont la chose est gérée l'ignore cependant, mais jamais lorsque, comme dans l'espèce, il déclare positivement ne vouloir contribuer en rien au remboursement des avances qui seront faites;

Considérant enfin que l'application des principes ci-dessus énoncés semble dans la cause d'autant plus conforme à l'équité, qu'il ressort des documents du procès et de l'aveu même de l'intimé, que l'intérêt bien entendu de la propriété exigerait la reconstruction de la grange en entier dans de moindres dimensions; qu'ainsi, dans le système des premiers juges, les héritiers de Thuet étaient condamnés à rembourser le prix de réparations qui pourraient ne plus subsister à la fin de l'usufruit, et faites dans tous les cas à un immeuble qu'ils n'avaient aucun intérêt à conserver;

Par ces motifs, la Cour a mis et met au néant le jugement dont est appel; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare la demande de la dame veuve de La Boulaye mal fondée, l'en déboute, et la condamne aux dépens.

(Plaidant M^e Guillot, pour les appelans, et M^e Mayet-Genetry pour l'intimé.)

COUR ROYALE DE LYON (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Reyre.)

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — TESTAMENT. — LEGS UNIVERSEL. — FIDUCIARISME. — NULLITÉ.

Les legs universels ou à titre universel faits au profit d'une communauté religieuse de femmes, et par une personne faisant partie de cette communauté, ne sont pas seulement réductibles au quart des biens laissés par la testatrice, mais sont nuls pour le tout (art. 4 et 5 de la loi du 24 mai 1825).

L'article 911 du Code civil, qui annule les libéralités faites à des incapables sous le nom de personnes interposées, est applicable aux communautés religieuses de femmes, relativement à leur capacité pour recevoir.

Dans le cours de l'année 1813, Anne Pitrat a été reçue comme novice dans la communauté des Ursulines de Lyon, à laquelle elle s'est peu de temps après liée par des vœux religieux.

A la date du 7 août 1819, devant M^e Coste, notaire, il a été procédé au partage de la succession du sieur Pitrat père. Anne Pitrat a été représentée à ce partage par M. Ferrand, régisseur temporel de la maison des Ursulines, qui a reçu la somme de 33.233 francs par sa part dans la succession de son père. Depuis cette époque, Anne Pitrat a encore recueilli dans la succession de ses sœurs précédées d'une somme de 2.000 francs, ainsi que cela résulte d'actes notariés.

L'emploi des sommes appartenant à Anne Pitrat se trouve dans une série d'actes authentiques. Ainsi, le 16 août 1819, un immeuble appartenant au sieur Magnin et appartenant aux bâtiments de la communauté, rue de la Charité, à Lyon, a été acheté par Anne Pitrat, au prix apparent de 20.000 francs outre les accessoires; on a articulé dans le cours du procès et offert de prouver que le restant des deniers d'Anne Pitrat a été employé en constructions dans cet immeuble.

En second lieu, le 8 juin 1825, dix-neuf dames Ursulines, parmi lesquelles figure Anne Pitrat, ont acheté un immeuble situé à Saint-Irénée, sur lequel elles ont élevé des constructions d'une très grande valeur. Sous la date des 8 et 9 décembre 1825, l'immeuble de la rue de la Charité a été vendu par Mme Lechevin, et par Anne Pitrat, au prix apparent de 412.000 francs, qui doit être élevé en réalité à 580.000 francs, et l'acte de vente ne contient aucune distinction de prix pour la part revenant à Anne Pitrat et celle revenant à Mme Lechevin. Plus tard, un autre acte est intervenu et a fixé la part d'Anne Pitrat dans le prix de l'immeuble de la rue de la Charité à 20.000 francs, et cette part a été immédiatement cédée à Mme Lechevin, supérieure de la communauté.

Anne Pitrat avait dès 1822 reçu la mission de fonder à Thoissey une espèce de succursale à la maison des Ursulines de Lyon. Diverses circonstances avaient retardé l'accomplissement de cette mission, et Anne Pitrat s'en occupa encore lorsqu'elle est décédée le 9 novembre 1831. Elle avait, par un testament public, en date du 21 octobre précédent, institué pour ses héritières universelles les dames Baroud, Colomb et Fournier, l'une supérieure, la seconde assistante, et la troisième sœur dans la communauté des Ursulines.

Les héritiers naturels d'Anne Pitrat ont formé devant le Tribunal civil de Lyon une demande ayant pour but de faire prononcer la nullité du testament. Ils ont prétendu que ce testament contenait un fidéicommissaire en faveur de la communauté des Ursulines, et qu'en effet c'était cette communauté qui avait profité des valeurs dont la succession d'Anne Pitrat se composait.

Un premier jugement du 4 février 1836 a ordonné que les dames Baroud, Colomb et Fournier subiraient un interrogatoire sur faits et articles. A la question de savoir si elles n'avaient pas recueilli la succession d'Anne Pitrat, et si les valeurs de cette succession n'avaient pas tourné au profit de l'établissement religieux des Ursulines, les dames Baroud, Colomb et Fournier ont répondu unanimement qu'elles avaient recueilli les biens de cette succession, et qu'elles les avaient fait tourner à leur profit personnel.

C'est dans cet état que le Tribunal de première instance de Lyon a rendu, le 30 août 1837, un jugement ainsi conçu:

En ce qui touche la validité du testament du 21 octobre 1831:

Considérant qu'il ne résulte d'aucun acte, d'aucunes circonstances du procès, que les dispositions contenues au testament de la dame Pitrat aient été faites avec la charge de conserver et de rendre;

Considérant qu'il résulte au contraire de l'interrogatoire

subi par les dames défenderesses que les avantages dont on demande la révocation ont été faits à elles personnellement, sans aucunes charges ni conditions.

Relativement à la question de savoir si l'institution faite par la dame Pitrat au profit des dames Colomb, Baroud et Fournier, n'a pas eu lieu en faveur des personnes faisant partie du même établissement:

Considérant que, d'après les constitutions de l'Ordre de Ste-Ursule, cet ordre ne forme point une congrégation à supérieure générale et qu'il n'existe point une seule et même direction; qu'il se compose, au contraire, d'autant d'établissements distincts qu'il y a de communautés, et que chacun de ces établissements a ses intérêts à part;

Considérant dès lors que dans l'espèce on ne peut faire l'application de l'art. 9 de la loi du 24 mai 1825, cette disposition n'ayant pour objet que les personnes d'un établissement disposant en faveur du même établissement, et au profit des membres du même établissement;

Considérant en effet que le but évident du législateur a été d'empêcher qu'une religieuse dévouée de ses parents, entourée de compagnons qui, comme elle, ont consacré leur vie à la prière et au recueillement, ne se laisse trop aller à l'affection qui doit les unir; que les raisons ne se rencontrent pas lorsqu'il s'agit d'un avantage fait à des personnes vivant dans un établissement autre que celui dans lequel la testatrice décède, soit que les deux établissements fussent ou ne fussent pas soumis à la même règle religieuse;

Considérant enfin que, d'après la solution qui vient d'être donnée aux deux questions précitées, il est inutile d'examiner de quelle manière la succession de la dame Pitrat doit être composée;

Par ces motifs, le Tribunal dit et prononce, par jugement en premier ressort, que les demoiselles Colomb, Baroud et Fournier sont renvoyées d'instance sur toutes les demandes, fins et conclusions des héritiers Pitrat; ces derniers condamnés aux dépens.

Le sieur Théodore Pitrat, l'un des héritiers naturels d'Anne Pitrat, a interjeté appel de ce jugement.

La Cour, par arrêt du 22 mars, a statué en ces termes:

ARRÊT:

Attendu que les faits et circonstances de la cause fournissent la preuve que les dames Baroud, Colomb et Fournier, instituées par Anne-Marie Pitrat pour ses héritières universelles, par le testament du 21 octobre 1831, ne sont que des personnes interposées pour transmettre la succession de la testatrice à l'établissement des dames Ursulines de Lyon, et que cet établissement en a, en effet, profité;

Qu'il est constant qu'Anne Pitrat, entrée comme Ursuline dans la maison de Lyon, a concouru aux divers actes qui, notamment en 1819 et 1825, ont eu pour objet l'acquisition ou la transmission des immeubles dans lesquels a été successivement établie cette congrégation; et que l'intention persévérante, manifestée par tous les actes dans lesquels elle a figuré, était le plus grand avantage de cette communauté;

Que, d'une part, la qualité et la position des trois dames Ursulines par elle instituées, et plus spécialement encore, leur jonction dans l'institution universelle faite collectivement sous leur nom, sont une nouvelle preuve qu'elles n'étaient choisies que pour faire, exclusivement, profiter l'établissement des Ursulines de Saint-Irénée du bénéfice de l'institution universelle;

Que cette intention a été si bien comprise et si bien respectée, que les trois légataires désignées n'ont fait aucun des actes nécessaires, non seulement pour recueillir la succession, mais même pour en connaître avec précision la consistance et la valeur;

Que leurs propres déclarations apprennent qu'elles ont seulement disposé de quelques hardes ou objets d'une valeur presque nulle, qu'elles ont considérées comme faisant toute l'importance de ce qui leur était transmis;

Que cependant la déclaration faite au bureau de l'enregistrement fait entrer dans cette succession des valeurs relativement beaucoup plus considérables;

Qu'il faut conclure de là que cette déclaration a eu lieu sans aucun concours véritable de leur part, et par les soins de l'administrateur des biens de l'établissement des Ursulines de Lyon, établissement qui seul a profité de l'institution;

Attendu, en droit, que, d'après l'article 4 de la loi du 24 mai 1825, un établissement formé par une congrégation religieuse de femmes ne peut, même avec l'autorisation royale, accepter, et par conséquent recueillir que les biens qui, par acte entre-vifs ou de dernière volonté, lui auraient été donnés à titre particulier;

Qu'on ne peut, sans faire fraude à la loi, et sans encourir la nullité prononcée par l'article 911 du Code civil, faire indirectement et par personnes interposées, une disposition qui est prohibée, et qui resterait sans effet si elle était ostensible et directe;

Attendu que l'article 5 de ladite loi du 24 mai 1825 autorise les dispositions faites par les personnes faisant partie d'un établissement religieux de femmes, en faveur soit de l'établissement, soit de l'un de ses membres, pourvu que le don ou legs n'exécède pas le quart des biens ou la somme de 10.000 francs; et qu'on doit examiner si, au cas prévu par ledit article, il n'y aurait pas lieu à réduction seulement, dans l'institution universelle, si elle excédait 10.000 francs, ou le quart des biens;

Mais que si cet article, statuant pour un cas où la quotité et la situation de la dispositive fait supposer de sa part une tendance à des libéralités excessives, a établi, pour le cas qu'il prévoit, des limites plus étroites au pouvoir de disposer, il n'a pas, pour autant, contrarié et détruit le principe fixé dans l'art. 4, avec lequel l'art. 5 doit être concilié;

Que de la ressort cette conséquence que la libéralité faite par une religieuse, en faveur de son convent ou de l'un des membres de la même communauté, qui ne serait pas son héritière en ligne directe, même quand l'importance effective de cette libéralité n'exécède pas le quart des biens, ou la somme de dix mille francs, ne peut être valablement faite qu'à titre particulier, et non pas à titre universel ou par institution universelle;

Que ce sont les risques et les embarras nombreux qu'entraîneraient pour un établissement formé par une congrégation de femmes, et de femmes vouées à la vie religieuse, les dons ou legs recueillis par institution universelle ou à titre universel, qui ont déterminé le législateur à proscrire ce mode de libéralité;

Attendu, au surplus, que les intimés soutiennent elles-mêmes qu'Anne-Marie Pitrat appartenait à l'époque de son testament et à l'époque de sa mort à l'établissement des Ursulines de Thoissey, qui est étranger à l'établissement des Ursulines de Lyon, et tout à fait indépendant;

Qu'ainsi, et en fait, il n'y aurait pas lieu à l'application de l'article 5, quelle que fût son interprétation légale;

Attendu, enfin, que Théodore Pitrat, concluant à la nullité du testament, et en demandant la réduction que d'une manière subsidiaire, cette nullité doit être prononcée, puisqu'elle résulte des dispositions combinées de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, et de l'art. 911 du Code civil, appliqués aux faits reconnus comme constants par la Cour;

Par ces motifs, La Cour, statuant sur l'appel interjeté contre le jugement rendu le 31 août 1837, par le Tribunal de première instance de Lyon,

Réforme ledit jugement, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

Déclare nul et de nul effet, dans le rapport de Théodore Pitrat, le testament fait, le 21 octobre 1831, par Anne-Marie Pitrat;

Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel; ordonne la restitution de l'ameublé.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Croussilhes.)

Bulletin du 16 juin.

La Cour a rejeté les pourvois:

1^o D'Antoine Joseph Lemaire, Napoléon Lemaire et Marie-Thérèse Buissette, veuve Lemaire, contre un arrêt de la Cour

d'assises du département du Pas-de-Calais qui condamne le premier à vingt ans de travaux forcés, vu son état de récidive; le second, à cinq années de réclusion, et la troisième à trois ans de prison, le jury ayant déclaré en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes, comme coupables de vol et de tentative de vol qualifié; — 2^o D'Augustin Lefebvre (Pas-de-Calais), cinq ans de réclusion, tentative de vol sur chemin public, mais avec des circonstances atténuantes; — 3^o De Jean-Alexandre Gauthier, dit *Maître Montsegut*, Jean-Pierre Naud, Suzanne Crespy et Auguste Combes (gard), le premier condamné à vingt ans de travaux forcés, le deuxième à dix ans de réclusion, la troisième à quinze ans de la même peine, et le quatrième à dix ans de la même peine, pour vol en réunion, la nuit, en maison habitée, avec effraction; — 4^o De Michel Martin et Michel Cantavelli (Hérault), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 5^o D'Eugène Edouard Sanctus, plaçant M^e Beguin-Billecocq, avocat (Seine), dix ans de réclusion, attentats à la pudeur sur des jeunes filles âgées de moins de onze ans; — 6^o De Marie-Léonard, contre un arrêt de la Cour royale d'Alger, jugeant criminellement, qui la condamne à deux années de prison, pour vol en réunion dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

(Présidence de M. le conseiller Paganon.)

Audience du 9 juin.

TRENTE-HUIT INCENDIES.

Le 11 décembre de l'année dernière, la ville de Grenoble fut consternée en apprenant que de nombreux incendies avaient éclaté depuis la Combe-de-Lancey jusqu'aux portes de Grenoble dans la nuit précédente. La justice apprit que sur les lieux où s'étaient manifestés les sinistres avait été aperçu un individu dont le signalement était donné d'une manière uniforme par ceux qui le rencontraient: un chapeau blanc à ferme basse, un carlier sur l'épaule, tels étaient les traits les plus saillants qui se retrouvaient dans la bouche de tous les témoins entendus. On avait vu cet individu à Domène le matin, à sept heures, puis à Revel, à Lancey, où le feu éclata à neuf heures et demie, au presbytère. L'incendie se déclare ensuite au Versoud, à Muniarotte, à Gères en divers endroits, à Saint-Martin-d'Hère, à Poizat, à la Galochère. Enfin avec le jour cessent les incendies. Mais partout où on a rencontré l'inconnu, il avait laissé derrière lui l'incendie. Cet individu se trouve dans la matinée du dimanche à Grenoble, chez le nommé Ferrage, armurier, chez qui le marchand des pistolets qu'il paie en or; il achète aussi des balles et des capsules. Le soir du même jour, il couche aux Balmes-de-Fontaines, chez le fermier de M. Badon; le lendemain matin, il passe à Fontaines, à Sassenage, marche sur Engins, et dans ce dernier lieu, le presbytère devient, à six heures et demie du soir la proie des flammes, puis successivement le feu est signalé à Sassenage, à Veurey, etc.

Le même individu se présente en mendiant, dans la journée du 16 décembre, au Plan de Bayx, chez le desservant de la paroisse; de là il se rend chez un nommé Chérifis, avec lequel il soupe, et qui, se méfiant de lui, l'enferme dans son grenier à foin. Dans la nuit, le curé est réveillé par le bruit que fait un homme à sa porte; il s'arme d'un fusil, s'avance dans sa cour. Il aperçoit un individu qui lui lance des pierres. Le curé, le prenant pour un fou, riposte; mais l'assaillant se précipite aussitôt sur lui et lui place un pistolet sur la poitrine. Aux cris que jette le curé, arrive sa servante; le malfaiteur s'éloigne alors et se dirige du côté de Beaufort, où bientôt commence une nouvelle série d'incendies qui se prolonge sur un espace de vingt-quatre kilomètres. Le matin, le sieur Chérifis, en route pour Grenoble à faire passer dans la liberté à son frère, fut fort étonné de ne pas le trouver.

Le 19 décembre, un homme est arrêté sur la commune de Vinay par le garde-champêtre Bertrand, qui saisit sur lui trois pistolets enveloppés dans un mouchoir de poche. Cet homme montre un passeport au nom d'Antoine Mouilloux; mais bientôt, lorsqu'il se voit arrêté, il jette ce passeport. Un peu plus loin on ramasse une baguette à tabac ayant renfermé de la poudre, des allumettes chimiques.

Mouilloux nia d'abord être l'inconnu dont le passage a été partout signalé par des incendies. Il nie obstinément sa présence sur les lieux dévastés, malgré les reconnaissances unanimes de tous les témoins. Plus tard il convint qu'en effet c'était bien lui qu'on avait vu, mais il protesta de son innocence.

L'examen de son passeport amena les magistrats à découvrir qu'on avait collé au dos une feuille de papier destinée à cacher des visas qu'ils trouvaient, l'un de Grenoble, l'autre du Pont-de-Beauvoisin. En rapprochant les dates de ces visas on remarqua que divers incendies avaient éclaté sur la route que l'accusé avait dû parcourir. On entendit des témoins, et sa présence sur les lieux fut établie. On constata aussi que Mouilloux s'était trouvé au Grand-Lemps le 14 novembre, jour où plusieurs incendies se manifestèrent.

Mouilloux a subi déjà plusieurs condamnations, la dernière dans la maison centrale de Clairvaux.

Cinquante-deux témoins ont été entendus dans la journée de vendredi. A l'ouverture de l'audience de samedi, M. Blanchet, premier avocat-général, soutient l'accusation, et demande au jury un exemple sévère pour des crimes qui se renouvellent si fréquemment.

La tâche de M^e Charbonnel-Salle, chargé d'office de la défense de l'accusé, était difficile; sans avouer que Mouilloux fut l'auteur de tous ces incendies, le défenseur a soutenu qu'un si grand nombre de méfaits commis sans aucune espèce d'intérêt, démontrait la monomanie de son client. M^e Charbonnel-Salle a développé ce système en cherchant à l'appuyer sur les faits de la cause et l'autorité des auteurs.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés se retirent dans leur salle de délibérations. Une heure et demie après ils rentrent en séance, et M. le chef du jury donne lecture d'un verdict de culpabilité; mais le jury déclare aussi qu'il existe des circonstances atténuantes.

La Cour, après en avoir délibéré, rend un arrêt par lequel Mouilloux est condamné aux travaux forcés à perpétuité, avec exposition publique.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Espivent de la Villeboisnet.

Audience du 14 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN DÉTENU DE CLAIRVAUX SUR LA PERSONNE D'UN GARDIEN.

Une effrayante monomanie de meurtre semble se perpétuer traditionnellement dans la maison centrale de Clairvaux.

Indépendamment des nombreuses préventions de coups et blessures portées devant le Tribunal correctionnel, presque chaque session de la Cour d'assises de l'Aube voit soumettre au jury une nouvelle accusation d'homicide prémédité, et tenté ou exécuté avec les circonstances les plus atroces.

Le 13, l'exécution de Claude Gueux fut pendant plusieurs années un sanglant exemple pour les réclusionnaires; mais bientôt le besoin de verser le sang se ma-

nifesta avec plus de fureur que jamais. Un nouvel exemple fut donné.

Le 23 novembre 1841, ce féroce détenu, qui quelques minutes après avoir frappé mortellement un de ses compagnons de réclusion de cinq coups de couteau, man-geait paisiblement et coupait froidement son pain avec le couteau encore tout rouge du sang de sa victime, Poitejoie expia son crime sur l'échafaud.

Le 16 décembre de la même année, Delphinone, paraissant devant le jury; le 10 décembre 1842, s'assassinat sur la personne d'un de ses codétenus, et d'ass- envoyé au bagne, objet de son ambition et de son crime, et bien préférable, selon lui, à la maison centrale de Clairvaux. Exemples inutiles! Aujourd'hui, Gustave Savant le jury pour tentative d'homicide commise volontairement et avec préméditation sur la personne d'un gardien de Clairvaux, agent de la force publique, et pendant qu'il était dans l'exercice de ses fonctions.

Voici le résumé des faits fournis par les débats et par l'acte d'accusation:

Gabriel, condamné par arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire à cinq ans de réclusion pour vol qualifié, subissait sa peine dans la maison centrale de détention de Clairvaux. Sa conduite comme détenu, depuis plus de deux ans et demi qu'il appartenait à cette maison, était des plus répréhensibles. Exposé à de fréquentes peines disciplinaires, il était placé dans le quartier dit des incorrigibles.

Dans le courant de mars 1843, par suite d'une nouvelle infraction de sa part aux règlements, il avait été, par ordre du directeur, enfermé pour plusieurs jours dans une cellule de punition; préalablement il avait été fouillé, et aucun instrument d'un usage dangereux n'avait été trouvé en sa possession.

Le 21 du même mois, vers six heures du soir, le gardien Collin faisant sa seconde visite de la journée, entra dans la cellule de Gabriel pour disposer son lit; il se mettait en devoir d'ouvrir le cadenas qui pendant le jour reliait assujéti contre le mur le lit du prisonnier, lorsque celui-ci le saisit par derrière, en lui disant: «Maintenant, coquin, canaille, je te tiens,» et au même instant il lui porta plusieurs coups de couteau dans les reins. Le gardien, voulant parer les coups que l'accusé voulait lui porter dans le ventre, recut à la main droite plusieurs blessures, dont une surtout assez profonde à l'index. Gabriel n'ayant pu parvenir à son but, s'était emparé de la lame du sabre dont était armé le gardien; il faisait des efforts pour l'en frapper, lorsqu'heureusement au bruit de cette lutte, arrivèrent deux balayeurs. A leur approche, l'accusé s'est échappé. Il avait conservé à la main le sabre dont il avait désarmé Collin. Ayant rencontré un autre gardien, le sous-chef Roy, lui dit: «Te voilà, brigand,» et il levait son arme pour l'en frapper, lorsque Roy, homme vigoureux, lui porta sur la tête un coup de la monture de son sabre, et parvint ainsi à maîtriser ce furieux.

Les vêtements du gardien Collin étaient ensanglantés; il a été reconnu et constaté qu'il avait reçu deux coups de couteau dans la région lombaire. L'une des deux bleues, pénétrant jusqu'à l'os, était fort grave. Selon l'opinion d'un homme de l'art, si l'arme avait frappé à un ou deux centimètres plus bas ou plus haut, elle aurait rencontré la moelle épinière, et la mort eût pu être instantanée. L'index de la main droite portait à la première phalange une incision profonde, l'artère avait été atteinte.

Ces blessures, quoique si graves, n'ont cependant pas entraîné les conséquences terribles qui pouvaient en être la suite, et qu'on aurait eu sans doute à déplorer sans cette circonstance heureuse que l'épaisseur des habits dont était alors vêtue la victime a arrêté et amorti une partie des coups. Néanmoins le malheureux gardien a été empêché pendant plus de vingt jours de reprendre son service.

L'accusé n'a pu nier les faits qui lui étaient imputés. De son propre aveu, il était mû par un sentiment de haine et de vengeance tant contre Collin que contre les autres gardiens, parce qu'il avait été souvent maltraité par eux et parce que c'était injustement qu'on l'avait mis au cachot. Toutefois il prétend qu'il n'avait aucune intention de donner la mort, et qu'il a frappé sans savoir ce qu'il faisait.

Cette allégation est détruite par tous les éléments du procès. La fureur avec laquelle il a frappé, l'instrument dont il s'est servi, le nombre des coups portés, les parties du corps qu'il a atteintes, celles qu'il a voulu atteindre, les paroles qu'il a dites dans sa fureur: «Il faut que j'aie ta fin,» tout prouve que son intention était de donner la mort. Des circonstances heureuses et fortuites l'en ont seule empêché. Il avait mérité ce crime. Le soin qu'il a pris de soustraire son couteau aux recherches minutieuses dont il a été l'objet, l'absence de toute espèce de provocation de la part du gardien, ne permettent pas de doute à cet égard.

Six témoins seulement viennent déposer des faits imputés à Gabriel.

M. Bertrand, substitut du procureur du Roi, dans un éloquent réquisitoire, appelle toute la sévérité du jury sur le coupable. Gabriel, dit-il, est un malfaiteur incorrigible, endurci. Sans provocation il a essayé de tuer à coups de couteau un gardien auquel il ne pouvait même pas imputer la punition qu'il subissait. La lutte a été furieuse, prolongée. Collin a reçu des blessures graves, il eût succombé sans le secours inespéré que lui ont apporté deux détenus, Gabriel, de son aveu, voulait se venger de punitions disciplinaires, il voulait quitter la maison de Clairvaux. Il y a dans la maison centrale 3.000 condamnés dont les mêmes motifs peuvent armer le bras. Ils ne sont arrêtés que par la certitude que toute atteinte à la vie des gardiens sera sévèrement punie; cette certitude peut être ébranlée, détruite, par l'admission des circonstances atténuantes.

M^e Pierre présente la défense. Après une demi heure de délibération, le jury rapporte un verdict de culpabilité sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes.

M. le président prononce contre Gabriel l'arrêt qui le condamne à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Audience du 10 juin.

DÉSERTION. — LUTTE ENTRE UN DÉSERTEUR ET UN GENDARME. — BLESSURES GRAVES.

Pierre Latète est l'ennemi le plus déclaré de tout ce qui peut contrarier la liberté de sa volonté. Insoumis à la loi du recrutement durant plusieurs années, il passa, dans un état de crainte et d'appréhension continuelle d'être saisi, à peu près le même laps de temps que la loi l'astreignait à demeurer sous les drapeaux; ensuite, mieux conseillé, il se soumit volontairement, et fut envoyé à Pontivy rejoindre le 8^e régiment de chasseurs à cheval dans lequel il fut incorporé.

Quinze jours suffisent à peine à Pierre Latète pour le convaincre que l'état militaire n'était pas de son goût. Les leçons de manège, les exercices gymnastiques de

toutes sortes par lesquels on assoupit le soldat, et sur-tout le cavalier, ne lui offrirent aucune distraction agréable; il n'en vit que la gêne, et son esprit ne put s'élever à en comprendre l'utilité. Sa résolution fut alors arrêtée; à l'abandonner tout, déserta son régiment, et revint à ses chers pénates. L'autorité militaire dut nécessairement donner à la gendarmerie le signalement de ce déserteur, et voici en effet ce qui en est advenu :

Le 25 avril dernier, le gendarme Macé se trouvait avec la brigade de Guéméné dont il fait partie, à la recherche de Pierre Latéte, déserteur, depuis le 11 du même mois, du 8^e régiment de chasseurs à cheval en garnison à Pontivy.

Vers trois heures de l'après-midi, il l'aperçut près du village de Solson, en Pierric, qui coupait du bois avec une serpe. A l'approche de la gendarmerie, Latéte prit la fuite; Macé se mit à sa poursuite, et ne tarda pas à l'atteindre; mais au lieu d'obéir aux sommations qui lui étaient faites, le déserteur, furieux, se retourna vivement, et, levant la serpe qu'il tenait à la main, il en porta sur la tête du gendarme un coup qui le renversa et lui fit à la tête une blessure dont le sang coula avec abondance.

Macé se releva aussitôt. « Comment ! lui dit alors Latéte, tu n'es donc pas mort ? » et il ajouta à cette exclamation une grossière injure. Malgré sa blessure le gendarme continua de le poursuivre, et parvint à le joindre de nouveau. Une lutte s'engagea alors entre eux, pendant laquelle le chapeau et la carabine de Macé tombèrent à terre. Latéte profita de cette circonstance et s'échappa. Enfin, Macé l'ayant atteint une troisième fois, en reçut encore sur la joue gauche un coup de sabot qui lui fit une légère blessure. Cette fois il parvint à se rendre maître de son prisonnier.

Le courage et la prudence du gendarme Macé ressortent avec évidence de ce simple récit des faits. La gendarmerie est un corps composé d'hommes d'élite, éprouvés, agissant avec vigueur et sang-froid. La vie du gendarme Macé a été mise en péril par l'instrument tranchant dont le déserteur Latéte était armé et dont il a fait usage. Le gendarme n'a pas dégainé, ne s'est pas défendu comme il aurait pu le faire légitimement, et a cependant arrêté le délinquant. La conduite du gendarme Macé ne restera sans doute pas sans récompense; déjà il a reçu les éloges et l'approbation de ses chefs.

Latéte a, dans son interrogatoire comme devant la Cour d'assises, prétendu qu'il n'avait aucune intention de frapper et de blesser le gendarme Macé. Néanmoins, déclaré coupable de ce fait, il n'a été condamné qu'à trois ans d'emprisonnement, grâce aux circonstances atténuantes reconnues par le jury.

Mais une autre condamnation menace encore Latéte : le fait de désertion le rend passible d'une comparution nouvelle par devant un Conseil de guerre.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

(Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).)

Audiences publiques des 27 mai et 10 juin. — Approbation du 9.

LISTES D'ÉLECTEURS MUNICIPAUX. — RÉCLAMATION TARDEIVE. — AVOCAT PLAIDANT SA PROPRE CAUSE. — REJET.

Le délai fixé par l'article 34 de la loi du 21 mars 1831, pour réclamer contre les omissions faites dans la confection des listes d'électeurs municipaux, peut-il s'appliquer à la demande d'inscription faite par un citoyen qui, au moment de la confection des listes, n'était pas électeur imposé dans la commune, mais qui, postérieurement, l'est devenu par suite d'une délégation? (Oui.)

Le 18 février 1843, M^{me} Egault des Noës a délégué les contributions directes qu'elle paie dans la ville du Bois (Seine-et-Oise) à M. Gatine, son gendre, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, résidant à Paris. Le même jour, le déléguataire a réclamé devant l'autorité municipale son inscription sur la liste des électeurs municipaux de la ville du Bois. Le 21 février, le maire a rejeté cette demande; M. Gatine s'est pourvu immédiatement devant le préfet en conseil de préfecture. Sa réclamation, reçue le 25 février, a été renvoyée par arrêté du 10 mars. De là le pourvoi actuel, rejeté par la décision suivante :

« Oui M^{me} Gatine, avocat, en notre Conseil d'Etat; « Oui M. Vuillefroy, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public;

« Considérant, d'une part, qu'aux termes des articles 32 et 38 de la loi du 21 mars 1831, le maire, assisté du percepteur et des commissaires répartiteurs est exclusivement chargé de la formation des listes des électeurs communaux;

« Que, d'après les art. 34 et 35 de la même loi, c'est à lui que doivent être adressées, pendant un mois, à partir de l'affiche, toutes les demandes en inscription ou en radiation sur ces listes, et qu'il doit avoir prononcé dans le délai de huit jours après l'expiration de ce mois;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 36, le préfet n'est appelé à connaître de ces demandes que sur recours contre les décisions du maire, et qu'il doit prononcer dans le délai d'un mois, c'est-à-dire avant le 31 mars de chaque année, époque de la clôture des listes;

« Considérant, d'autre part, que l'article 34, qui seul ouvre à tout individu pouvant réclamer son inscription le droit de se pourvoir devant le maire pendant un mois à dater de l'affiche des listes, admet en même temps tout électeur inscrit sur ces listes à réclamer contre l'inscription de tout individu qu'il y croirait indument porté;

« Que de l'ensemble de ces dispositions il résulte que le droit accordé à tout individu de réclamer son inscription sur les listes existe simultanément et concurremment avec celui reconnu à tout électeur de contrôler et d'attaquer toute inscription, et de telle manière qu'une inscription ne peut être faite qu'autant que les électeurs inscrits peuvent encore utilement exercer leur droit de réclamation; que c'est au maire qu'il appartient de statuer sur toutes les demandes en inscription ou en radiation qui peuvent lui être présentées pendant un mois, et que, passé le délai de huit jours durant lequel il doit prononcer, il n'a plus de pouvoir pour connaître de ces demandes;

« Que dès lors le délai accordé par l'art. 34 de la loi du 21 mars 1831 s'applique indistinctement à tous les individus qui peuvent avoir des droits à faire valoir pour être portés sur les listes qui sont closes définitivement le 31 mars de chaque année;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que la demande formée par le sieur Gatine, à fin d'inscription sur les listes municipales de la commune de la ville du Bois, a été présentée après le délai prescrit par l'art. 34 précité;

« Art. 1^{er}. La requête du sieur Gatine est rejetée. »

QUESTIONS DIVERSES.

Architectes. — Responsabilité. — La responsabilité des architectes est limitée par l'article 1792 du Code civil, et doit être restreinte aux vices de construction et aux vices du sol; elle ne peut être étendue aux actions qui résulteraient de ce que, dans l'édification du bâtiment, les dispositions légales qui régissent les rapports entre voisins auraient été violées.

Spécialement, le propriétaire assigné par son voisin en suppression de vues droites ouvertes sur l'héritage de ce dernier, à moins de 25 décimètres (article 658 du Code civil), ne peut appeler en garantie l'architecte qui a construit sa maison.

Ainsi jugé par la 3^e chambre du Tribunal, audience du 14 juin 1843; plaidsans : M^{me} Popelin, Dutilleul et Caubert.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — Nous avons rendu

compte dans un de nos derniers numéros de l'incendie qui a éclaté sur les neuf heures du soir, à Rueil, le dimanche 4 de ce mois, incendie que les circonstances signalées comme étant la suite calculée d'un vol de 4,000 francs que le coupable aurait eu pour but de dissimuler par ce second crime.

L'instruction à laquelle on s'est livré aurait donné aux faits un autre caractère. Cette maison était assurée au moment où a éclaté, sur plusieurs points de l'habitation, l'incendie qui devait la dévorer. Tous les membres de la famille de la propriétaire et celle-ci étaient absents depuis environ vingt minutes seulement.

Ces circonstances et certaines autres ont fait naître le soupçon d'incendie contre la propriétaire, qui a été arrêtée et mise au secret.

RHÔNE (Villefranche). — USURE. — PARTIES CIVILES. — Le Tribunal correctionnel de Villefranche, dans son audience du 22 juin, après avoir admis les parties civiles à intervenir dans une affaire d'usage habituelle reprochée à Papillon (Antoine), contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, a condamné le prévenu à 3,000 fr. d'amende et aux dommages-intérêts envers les usurés.

M. Piou, récemment nommé procureur-général près la Cour royale de Lyon, sera très incessamment installé dans ses fonctions.

PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer, 14 juin 1843). — TENTATIVE D'ÉVASION. — Les frères Thilloz et le nommé Daufour, condamnés à la peine de mort, et dont les pourvois viennent d'être rejetés par la Cour de cassation, étaient renfermés dans un cachot de la prison du Mont-Sihieu avec un nommé Broquet, condamné aux travaux forcés à perpétuité, et cinq autres individus condamnés à vingt ans de travaux forcés. Hier, tous ces condamnés étaient parvenus à pratiquer dans l'épaisseur des murs un trou qui avait déjà un mètre environ de profondeur. On s'en est aperçu heureusement assez tôt pour empêcher leur évasion.

HAUTE-VIENNE (Limoges, 14 juin. — Un grave débat va s'ouvrir bientôt devant les assises du département de la Haute-Vienne. Quatre magistrats, objet d'attaques acerbes de la part du journal la Presse, demandent justice des diffamations que contient, selon eux, un article qu'ils attribuent à M. Emile de Girardin, et rédigé pendant son dernier séjour à Bourgneuf. Une plainte est déposée au nom de M. le premier président et de M. le procureur-général près la Cour royale de Limoges, et à la requête de M. le président et de M. le procureur du Roi de Bourgneuf. La défense de ces deux derniers magistrats est confiée à M. Bac, celles de M. le premier président et de M. le procureur-général à M^{me} Philippe Dupin, ancien condisciple de M. Tixier-Lachassagne. Les deux avocats chargés de soutenir le poids de la discussion seront assistés du bâtonnier et de deux des plus anciens membres de l'Ordre.

Une instruction est commencée, et l'autorisation de poursuivre M. Emile de Girardin va être demandée à la Chambre des députés.

PARIS, 16 JUIN.

Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Paris du 17 mai dernier, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Henry-Polyxène Lobeau par M. Alexandre-Hédouffe Cadron.

SUCCESSION DUMONT-D'URVILLE. — QUESTION DE SERVITUDE. — Le nom de la plus illustre victime de la catastrophe du 8 mai, du marin courageux et savant qui après avoir fait le tour du monde, devait périr misérablement, un jour de fête, dans un trajet de cinq lieues, le nom de l'amiral Dumont-d'Urville retentissait à l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal. On se rappelle que l'amiral a perdu la vie le 8 mai, en même temps que sa femme et son jeune fils. Il a dû être procédé immédiatement aux comptes, liquidation et partage de la succession de M. et M^{me} d'Urville et de leur fils mineur. Un sieur Pierre Perrin a formé opposition à ce qu'il fut procédé aux comptes, liquidation et partage hors sa présence, prétendant établir que M^{me} Dumont-d'Urville, dont il se dit héritier, aurait survécu à l'amiral et à son jeune fils.

Le sieur Pierre Perrin n'a point répondu à la sommation qui lui a été faite de se trouver en l'étude du notaire chargé de la liquidation et il a été passé outre en son absence. Le Tribunal était appelé aujourd'hui à prononcer sur la demande en homologation formée contre le sieur Pierre Perrin, par les héritiers Dumont-d'Urville, qui soutenaient que l'opposition du sieur Perrin était sans objet, puis qu'aux termes de l'article 722 du Code civil, le mineur Dumont-d'Urville étant présumé avoir survécu à ses père et mère, était décédé saisi de plein droit de leur succession, et que, fût-il prouvé que M^{me} Dumont-d'Urville eût survécu à son mari et à son fils, les héritiers seraient M^{me} Salvy, mère de M^{me} Dumont-d'Urville, et M. Salvy, son frère utérin. En conséquence, ils demandaient au Tribunal de prononcer le main levée de l'opposition du sieur Perrin, et d'homologuer le procès-verbal de liquidation de la succession Dumont-d'Urville.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport présenté par M. Fleury, a prononcé en ces termes :

« En ce qui touche l'opposition de Pierre Perrin et les conclusions prises contre lui à fin de dommages-intérêts :

« Attendu que dans les circonstances fatales de la mort simultanée de l'amiral Dumont-d'Urville, de sa femme et de son fils, l'application des art. 721 et 722 du Code civil était d'une absolue nécessité;

« Attendu d'ailleurs que la dame Dumont-d'Urville n'aurait été réputée avoir survécu à son mari, Perrin n'en devrait pas moins être déclaré sans droit sur les successions dont il s'agit, et qu'en effet, celle de la dame Dumont-d'Urville aurait été dans ce cas dévolue à sa mère et à son frère Salvy, son frère utérin, à l'exclusion du sieur Perrin;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition formée par Pierre Perrin, homologue l'acte de liquidation, compte et partage de la succession Dumont-d'Urville. »

La 1^{re} chambre du Tribunal a entendu, dans son audience de ce jour, les observations de M^{me} Emmanuel Arago, avocat des époux Hetzer, contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), et MM. Fould, Léo, et autres administrateurs en leur nom personnel. Le sieur et dame Hetzer ont perdu leur fille dans le fatal événement du 8 mai, et ils ont été gravement blessés eux-mêmes. Ils demandent 30,000 francs de dommages-intérêts. M^{me} Arago a déclaré s'en rapporter quant à présent à la plaidoirie de M^{me} Liotville, dont nous avons rendu compte.

Le Tribunal a remis à huitaine pour entendre la défense qui doit être présentée par M^{me} Dupin dans l'intérêt de la compagnie et des administrateurs du chemin de fer.

La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. le conseiller de Crouseilles, a consacré son audience de ce jour à la discussion du pourvoi formé par trois négociants français, les sieurs Amat, Caffin et Dallet, condamnés chacun à un an de prison et à 1,000 fr. d'amende, pour un délit de presse, par le conseil de guerre de Constantine. La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Isambert, a plaidé pour M^{me} Bonjean, chargé de soutenir le pourvoi, et le réquisitoire de M. l'avocat-général Quesnault, a remis

à demain pour prononcer son arrêt. Nous rendrons compte de cette affaire, qui présente de graves questions et des faits dignes d'intérêt.

Dans les derniers jours du mois de mai dernier (voir Gazette des Tribunaux du 31 mai), le Tribunal de police correctionnelle condamnait à six mois de prison et à deux années de surveillance le nommé Tapret, ouvrier serrurier, qui avait frappé d'un coup de couteau au front la femme Dufey, portière de la maison rue Moufflard, n^o 60, avec laquelle il vivait depuis 1828. Plusieurs témoins déclaraient qu'en effet Tapret, voyant rentrer cette femme dans un état complet d'ivresse, lui avait fait des reproches, puis l'avait frappée jusqu'au moment où elle avait couru chercher la garde. Un enfant de douze ans était témoin de cette scène; il se sauva devant les menaces de Tapret.

Un autre témoin cependant affirmait que Tapret avait seulement poussé la femme Dufey, et que celle-ci, en tombant sur une porte vitrée, s'était fait la blessure qu'elle avait au front. C'est en effet le système soutenu par le prévenu, qui convint bien avoir en un petit couteau à manche de cuivre, à l'effigie de Napoléon, mais qui prétend l'avoir laissé tomber dans la Seine quelques jours avant les voies de fait qu'on lui reproche.

Tapret a interjeté appel. Il a offert à la Cour de repêcher son couteau dans la Seine, mais on n'a pas cru utile d'ordonner ce périlleux sauvetage. Après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Poulletier, les observations présentées d'office par M^{me} Faverie, avocat, qui a surtout insisté pour faire décharger Tapret de la surveillance, et les conclusions de M. l'avocat-général Godon, qui a conclu à la confirmation pure et simple du jugement, la Cour a maintenu la peine d'emprisonnement, et déchargé le prévenu de la surveillance.

Ouverture de la session des assises. — La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui sa seconde session de juin, sous la présidence de M. le conseiller Féry. Après l'appel nominal, la Cour a statué sur les excuses présentées par plusieurs de MM. les jurés. Le nom de M. Barbier du Bocage, décédé le 21 mai dernier, a été rayé. MM. Chauvain, marquis Destournel et Vincent ont été dispensés du service, les deux premiers pour la présente année, le dernier jusqu'au mois d'octobre, pour cause de maladie régulièrement constatée. M. de Talleyrand-Périgord, duc de Valençay, et M. Valpinçon, tous deux en voyage, ont été excusés, le premier jusqu'au mois de novembre, le second jusqu'au mois d'août prochain.

Bijoux fourrés. — Au mois de mai dernier, M. Baby-las Robinson, fabricant de bijoux à Paris, ayant envoyé au bureau d'essai de la Monnaie une boîte de bijoux qui devaient être examinés et poinçonnés, l'œil exercé des employés de la garantie signala parmi les mailloins d'or de l'élegant bijou connu sous le nom de châteleine, la présence d'un assez grand nombre de fils de cuivre qui en augmentaient d'autant le poids. Procès-verbal fut en conséquence dressé contre M. Robinson, qui fut ensuite renvoyé devant la police correctionnelle (8^e chambre).

Emmanuel Arago, son avocat, s'efforçait d'établir la bonne foi de son client absent, qui voyageait pour ses affaires au moment de ce malencontreux envoi à la Monnaie, et dont un ouvrier imprudent ou coupable aurait ainsi compromis la position honorable.

Toutefois le Tribunal, tout en déclarant dans son jugement la bonne foi du sieur Robinson constante, a, sur les conclusions de M^{me} Roussel, avocat de la Régie, condamné le bijoutier en 2,000 francs d'amende, environ vingt fois la valeur du bijou qui a été et demeure confisqué. Le jugement fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

VENTE A FAUX POIDS. — BALANCES FAUSSEES. — Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) a eu à s'occuper aujourd'hui d'un assez grand nombre de délits de ce genre, dont la répression est d'une grande importance pour la classe nombreuse des consommateurs qui se trouvent ainsi exposés à se voir lésés et dupés chaque jour. Neuf prévenus comparaissent donc aujourd'hui devant le Tribunal, sous des prévention plus ou moins graves. Ce sont les sieurs Lequien, boulanger à la Chapelle Saint-Denis, et occupant à Paris, au marché Saint-Martin, une place, n^o 149, 2^e série; Vauzy, boulanger, rue de la Vieille-Monnaie, 25; Frécutière, épicer, rue Transnonain, 18; Langlois, marchand charcutier, rue Notre-Dame-des-Champs, 1; les époux Giverne, épiciers à Vincennes, et les femmes Guillevard, vendant pour le compte du sieur Lequien, Charlet et Francine, fruitières, l'une à Paris, rue Mondétour, 31, l'autre à Suresnes.

Des divers procès-verbaux dressés par les commissaires chargés de l'inspection des poids et mesures, il résulte qu'à l'étalage de la femme Guillevard, au marché Saint-Martin, a été trouvée une plaque de plomb du poids de 55 grammes collée avec de la mie de pain sous le plateau de la balance plus spécialement destinée à recevoir la marchandise.

Interpellée par le commissaire sur le motif de l'emploi de ce moyen frauduleux, la femme Guillevard répondit qu'elle y avait été autorisée par l'exemple et par les recommandations du sieur Lequien, son patron; elle déclara en outre que depuis sept ou huit semaines elle mettait ce singulier procédé à exécution. Le sieur Lequien avoua la femme Guillevard dans tout ce qu'elle a dit, et convint avoir eu recours à ce subterfuge pour se récupérer des pertes qu'il avait faites.

Lors de la visite du commissaire de police, le sieur Vauzy avait sur son comptoir un poids de deux kilogrammes creusé et évidé, qui présentait un déficit de 21 grammes. Il prétend que ce poids défectueux n'était pas à son usage personnel, mais à celui de sa porteuse de pains, qui aura bien pu le laisser se détériorer ainsi par négligence et sans même s'en être aperçue.

L'épicer Frécutière avait des balances que le commissaire a signalées comme les plus fausses qu'il ait jamais trouvées; à l'aide d'un fond de papier placé sous les ronds de toile cirée dont les plateaux étaient garnis, elles présentaient un déficit de 9 grammes; débarrassées de ce fond de papier, le déficit était encore plus considérable, il s'élevait alors à 10 grammes. Enfin le commissaire les ayant emportées chez lui pour les soumettre à un nouvel examen, il trouva dans le premier cas un déficit de 10 grammes, et dans le second celui de 17 grammes, ce qui l'amena à faire sur ces malencontreuses balances la déclaration que nous avons relatée plus haut.

Les balances du sieur Langlois présentaient avec leurs ronds de toile cirée un déficit de 12 grammes, qui se réduisaient à 8 quand les ronds en avaient été retirés.

Le sieur Giverne, menuisier de son état, a pris en son nom une patente d'épicer, et c'est sa femme qui est spécialement chargée de l'exploitation de son fonds de commerce. Les balances furent trouvées coupables d'un déficit de cinq grammes.

Celles de la femme Charlet avaient un fléau singulièrement mobile, qui, à l'aide du plus imperceptible mouvement de doigt, se livrait à une ascension extraordinaire, entraînant pour l'acheteur un déficit de trente grammes.

Enfin, la femme Francine avait trouvé le moyen de frauder ses pratiques de 3 grammes, en glissant sous l'inévitable toile cirée de l'un de ses plateaux une misé-

nable pièce de deux liards qui échappait aux investigations de l'œil le plus méfiant et le plus exercé.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Ternaux, le Tribunal a condamné le sieur Lequien à 8 mois de prison, 50 fr. d'amende; la femme Guillevard, considérée comme sa complice, à 3 mois de la même peine et à 50 fr. d'amende; les sieurs Vauzy et Frécutière chacun à 3 mois de prison, 50 fr. d'amende; les femmes Giverne, Charlet et Francine, la première à 15 jours de prison, 50 fr. d'amende, et les deux autres chacune à 8 jours de prison; enfin les sieurs Giverne et Langlois, en faveur desquels militent des circonstances atténuantes, chacun à 50 fr. d'amende seulement, ordonne la confiscation de tous les objets qui ont été saisis.

TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE. — Le 18 juillet dernier, MM. les professeurs à l'École de pharmacie faisant une visite chez deux pharmaciens, MM. Voisin et Hutau, constataient la présence dans leurs magasins de farine de lin mélangée de son. Ces messieurs déclarèrent qu'ils tenaient cette farine de M. Le-grand, fabricant, quai Jemmapes. En conséquence, MM. les professeurs dressèrent un procès-verbal par suite duquel MM. Legrand, Voisine et Hutau furent renvoyés devant la police correctionnelle (7^e chambre), où ils comparurent le 1^{er} septembre dernier.

M. Voisine comparissait seul; MM. Hutau et Legrand faisaient défaut. M. Voisine fut acquitté, comme ayant acheté de bonne foi; M. Legrand fut condamné à trois mois d'emprisonnement, et M. Hutau à quinze jours de la même peine (voir la Gazette des Tribunaux du 2 septembre).

Les sieurs Legrand et Hutau formèrent opposition à ce jugement, et l'affaire se présentait de nouveau devant la 7^e chambre, le 20 avril dernier. A cette audience M. Hutau excipa de sa bonne foi, et fut acquitté. Quant à M. Legrand, il soutint que la farine par lui vendue était pure et de la meilleure qualité.

Le Tribunal, avant de statuer à son égard, ordonna qu'une expertise serait faite par M. Gautier de Claubry, professeur à l'École Polytechnique.

Du rapport de cet expert, il résulte que les farines de lin de la meilleure qualité rendent 38 pour 100 d'huile, et les plus mauvaises, celles de Russie et de Sicile, 29 et demi pour cent. Ce rapport déclare que la farine saisie chez M. Legrand n'offrait qu'un rendement de 21 pour 100.

A cela, M. Legrand répondait que sa farine avait séjourné longtemps dans des sacs de papier gris, qui avaient très bien pu absorber une certaine quantité de principe huileux. L'expert, ayant égard à cette observation, conclut en faveur de M. Legrand.

M. Dubarle, avocat du Roi, s'étonne d'une conclusion de ce genre en présence des constatations faites, et il requiert que M. Legrand soit débouté de son opposition. Mais le Tribunal, attendu que la mauvaise foi n'est pas suffisamment établie, renvoie M. Legrand des poursuites, sans dépens.

UN LOVELACE. — M. Bizet est un grand jeune homme portant les cheveux en coup de vent et se balançant sur ses hanches comme un tremble au souffle du nord. Il prend place sur le banc de la police correctionnelle en souriant et en relevant avec une comique prétention les plis affaissés de sa cravate. Ce monsieur s'est permis de donner à une étrangère, et dans la maison conjugale, tous les droits que l'article du Code attribue à sa femme légitime. Non content de cette infraction, il a soufflet M^{me} Bizet, qui trouvait mauvais qu'une autre prit sa place dans la maison et dans le cœur de son mari. Ce double délit motivait le renvoi du beau Bizet devant la 7^e chambre, présidée par M. Turbat.

La dame Bizet développe sa plainte.

« Monsieur mon époux, dit cette dame, n'a que trois petits défauts, le vin, le jeu et les femmes... mais pas sa femme légitime, toujours, car, abusant de mon bon cœur et de mon humanité, il m'a fait recueillir une jeune personne en ceinture, me disant que ses parents l'avaient chassée à cause de sa faiblesse, et qu'elle se trouvait sans asile. Moi, comme un pauvre mouton, je lui offris la moitié de ma couche. Je m'aperçus bientôt que mon mari avait eu la même pensée, et je prévis les parents de cette dévergondée, qui vinrent la retirer de notre maison pour la mettre chez une personne respectable. Mais monsieur mon époux la subtilisa de nouveau et la mit dans ses meubles en garni. Instruite de cette persistance dans le vice, je me décidai à quitter mon mari et à me retirer chez mon frère. Je voulais lui donner une leçon; mais savez-vous comment il en a profité? Il a fait venir à ma place la jeune drôlesse en question, et s'est mis à vivre avec elle. »

M. le président: Votre mari ne vous a-t-il pas frappée?

La femme Bizet: Oui, Monsieur, oh! oui!... Mais cette douleur était douce auprès de celle que son infidélité me faisait au cœur.

On appelle comme témoin la demoiselle Aurélie. Cette jeune fille se présente devant le Tribunal, tenant d'une main un parapluie, et de l'autre une grosse canne à pomme de corne.

M. le président: Que savez-vous de la prévention qui pèse sur Bizet?

Mlle Aurélie: Moi! je ne sais rien du tout... M. Bizet est un fort brave jeune homme.

M. le président: L'avez-vous vu frapper sa femme?

Le témoin: Jamais, Monsieur.

M. le président: Comment vous nommez-vous?

Le témoin: Aurélie Coquerel, 22 ans...

M. le président: Mais vous êtes précisément la femme pour laquelle le prévenu a abandonné sa femme.... Il n'est pas étonnant que vous ne sachiez rien.... Retirez-vous.

M. Dubarle, avocat du Roi, à Bizet: Vous êtes donc venu à l'audience avec cette femme?

Le prévenu: Non, Monsieur.

M. l'avocat du Roi: Elle tient votre canne à la main.

Le prévenu: Ah! oui... ça me gênait, alors je lui ai dit: Mademoiselle, auriez-vous l'indulgance de me garder mon jonc?

M. le président: Qu'avez-vous à répondre à la déposition de votre femme?

Bizet: Je la trouve plaisante, ma moitié!... elle s'en va, elle me plante dans notre demeure, et elle trouve étonnant que j'aie disposé d'un cœur dont elle ne connaît pas le prix et qu'elle semblait dédaigner... En vérité, c'est trop plaisant.

M. le président: Il n'y a rien de plaisant dans tout ça, et votre conduite est fort répréhensible.

Le prévenu: L'homme n'est pas fait pour vivre seul. La nature ne l'a pas voulu. J'ai plu à une jeune personne, et ma foi...

M. le président: Répondez avec plus de convenance. Vous avez frappé votre femme.

Le prévenu: Oh! pour cela, jamais. J'ai trop de délicatesse et de chose pour le sexe.

Le Tribunal remet la cause à quinzaine pour entendre les témoins qui déposeront des voies de fait.

A l'audience d'aujourd'hui, deux témoins viennent affirmer que Bizet a porté deux soufflets à sa femme.

Le Moniteur continue de publier les listes des souscriptions en faveur de la Guadeloupe.

L'individu arrêté comme inculpé de l'assassinat de Jules Séchepine, après avoir essayé de persister dans ses premières dénégations, a fait hier les aveux les plus complets.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 14 juin. — CONTRAINTE PAR CORPS CONTRE UN AVOCAT. — M... membre distingué du barreau de Londres, mais que ses succès n'ont point enrichi, a été arrêté dernièrement au sortir de l'audience de la Cour criminelle centrale, où il venait de plaider une cause.

Pendant cette espèce de préférence, le créancier ou son huissier n'avaient pas perdu de temps; ils avaient obtenu au bas de l'ordre de capias un visa avec ce titre: Alias.

La Cour des cautionnements (bail court) était saisie aujourd'hui d'une demande formée par l'avocat, en nullité de l'incarcération.

le premier mandat setrouvant nul par l'usage abusif qu'on en avait fait, il ne pouvait être ressuscité par un visa postérieur.

Le juge a admis la requête, dont il a ordonné la communication au créancier.

OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable, jouée par Mmes Rossi, Thillon, Revilly, MM. Roger, Grand et Ricquier, avec ce charme indicible qui en prolonge la vogue en lui donnant chaque soir une nouvelle vie, sera représentée ce soir avec Angélique et Médor, charmant petit acte sur lequel M. Ambroise Thomas a écrit une partition ravissante.

MM. les défenseurs agréés près les Tribunaux de commerce, justement effrayés du projet de loi sur les patentes, qui les soumet à cet impôt, ont pensé devoir présenter aux Chambres et au ministre de la justice leurs observations sur cette aggravation de charges et contre l'injustice qu'il y aurait à les assujétir à cette disposition fiscale, sans constater autrement la légalité de leur existence.

Pour donner plus de force à leurs réclamations, ils ont choisi un centre d'action où viendraient se réunir toutes leurs demandes, pour ensuite être présentées simultanément et appuyées par les députés de chacun des arrondissements des pétitionnaires.

Sur l'invitation de M. Piel Desruisseaux, agréé près le Tribunal de commerce de Caen, l'Administration du Mémorial du commerce et de l'industrie, recueil spécial de science et de jurisprudence commerciale, dont les bureaux sont situés à Paris, 23, rue du Bouloy, recevra ces pétitions déjà parvenues en grand nombre.

Il est important que tous les agréés de la France répondent à cet appel. MM. Laigné, rédacteur en chef, et Lehec, directeur de cette publication, feront toutes les démarches nécessaires au succès de cette réclamation. Ils engagent MM. les agréés qui ne l'auraient point encore fait à faire parvenir franco et à l'adresse ci-dessus leurs pétitions dans le plus bref délai possible, et, comme quelques-uns l'ont fait, apostillées

par MM. les membres des Tribunaux près desquels ils exercent leurs fonctions.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

Il a été publié depuis vingt ans plus de mille volumes sur l'agriculture, sur l'horticulture, sur l'industrie et sur l'économie domestique. Cette collection ne serait pas seulement très coûteuse, elle serait encore, sinon impossible, du moins très difficile à faire; mais tout ce que ces volumes contiennent de nouveau, d'appréciable et d'important, dans les diverses branches des sciences appliquées, n'a pas passé inaperçu et n'est pas introuvable: le Journal des Connaissances utiles, fidèle à son titre, a recueilli avec soin tous les procédés nouveaux de travail, toutes les heureuses innovations, tous les moyens découverts de mieux faire qui ont été publiés depuis plus de vingt ans, et qui ont été vérifiés par la pratique.

— La société pour l'exploitation de la Gazette spéciale des Chemins de fer est une affaire qui porte avec elle sa recommandation. Tout l'essor du mouvement industriel est porté aujourd'hui et pour longtemps sur cette question, et un pareil journal, sérieusement conçu et sagement composé, est appelé à un succès aussi solide que productif.

COLLECTION DU JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES. 32 FRANCS au lieu de 72 douze beaux Volumes in-octavo, ornés de Planches et de Gravures. Envoyer (franco) un mandat au directeur, rue du Faubourg-Montmartre, 25.

LES CAPITALISTES

toucher tous les intérêts et dividendes; — à une part proportionnelle qui s'accroît chaque année au fur et à mesure de l'extinction des titres remboursés. (Tous les ans, vingt titres sont remboursés)

GAZETTE SPECIALE DES CHEMINS DE FER

qui ont des fonds inoccupés, ne sauraient trouver un meilleur placement que celui de la souscription ouverte pour la publication de la Gazette spéciale des Chemins de fer, dont les titres de 200 FR. accordent aux Souscripteurs les avantages suivants: La réception gratuite du Journal; — à se faire représenter, sans débours, dans les assemblées des Sociétés de Chemins de fer, faire négocier tous leurs titres, et avec une prime provenant des bénéfices, et dont le MINIMUM sera de 50 francs.)

CALCULATEURS AUTOMATÉS

Machines qui calculent sans le secours de la plume ni de l'intelligence. INVENTÉES PAR LE DOCTEUR ROTH.

Numérateur ou Compteur adopté par le ministre de la marine, prix: 50 fr. — Additionneur ou Soustractionneur adopté par le ministre des finances, prix: 25 fr. jusqu'à 50 fr. — Marqueur pour jeux, prix: 5 fr. — Dépot chez MM. QUESLIN, ingénieur-opticien, 4, rue de la Bourse, et GREINHEISER, graveur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28.

CORINNE (ILLUSTRÉE) PAR M^{ME} DE STAEL.

2 vol. in-8°, d'une grande beauté, papier vélin superfin, avec plus de 300 compositions de GERARD, GROS, HORACE VÉLNET, GRANET, SCHNEITZ, GUDIN, GANOVA, etc., etc. Brochés avec belle couverture arabeque, 20 fr. Il y a de exemplaires cartonnés élégamment dorés sur tranche, reliés et dorés sur tranche à divers prix, tous très-modérés. A Paris, chez l'Éditeur, rue Thérèse, 11.

AMEUBLEMENTS

A vendre à l'amiable, au Bas-Mendon, vis-à-vis de l'île de Panckoucke, une charmante MAISON DE CAMPAGNE, toute meublée, avec dépendances complètes, telles que chapelle, communs, sources, cours de service, etc. On pourra entrer en jouissance sur-le-champ. Prix: 48,000 francs. S'adresser, sur les lieux, au sieur Royer, concierge; et à Paris, à M. Moreau, notaire, rue Neuve-Martyr, 25; et à M. Des Essars fils, rue Thiroux, 7.

D'une Maison

avec cours et jardin, sise à Vaugirard, Grande-Rue, 138, autrefois 82 et 86. Sur la mise à prix de 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M. Delagrave, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Harley-du-Palais, 20; Et à Vaugirard, à M. Postansque, notaire. (1843)

GRANDE MAISON

dépendances et vaste cour, le tout servant à l'usage d'auberge, sise à la Grande-Pinte de Bercy, près Paris, rue de Charenton, 55. D'un JARDIN, situé derrière ladite maison, d'un TERRAIN cultivé en marais, avec petite maison. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Chauveau, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, place du Châtelet, 2; 2° A M. Colmet, avoué, place Dauphine, n. 12; 3° A M. Masson, avoué, quai des Orfèvres, n. 20; 4° A M. Chautou, notaire à Charenton-le-Pont. (1367)

D'une Maison

située à Yères, canton-de-Boissy-St-Léger, arrondissement de Corbeil. L'adjudication aura lieu le 1^{er} juillet 1843. Mise à prix, 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Gamard, avoué; 2° A M. Bouissin, avoué, place du Caire, 35; 3° A M. Lelong, avoué, rue de Cléry, 28; 4° A M. Deshayes, notaire, quai de l'École, n. 8; 5° Et à M. Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 13. (1345)

Parc de la Garterne de Colombes.

De la contenance d'environ 114 hectares, en six lots. Ce domaine, traversé par le chemin de fer de St-Germain, et très près des stations du chemin de fer de Versailles (rive droite) à Courbevois, et de celui de Rouen à Colombes, est susceptible de diverses spéculations, et offre le site le plus avantageux pour l'établissement d'un village. Les récoltes actuellement sur pied témoignent de la fertilité du sol. Les mises à prix des six lots se font ensemble à la somme de 338,150 fr. Voir, pour plus amples détails, les affiches placardées, et s'adresser pour les renseignements, à M. Delafosse, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 42; et à M. Châtelein, notaire, même maison. (1339)

BAUME ANTIPHLOGISTIQUE COMPINGT (BREVETÉ)

Autorisé par ordonnance royale du 9 septembre 1840. — Ce baume, dont l'incontestable efficacité a été reconnue par les principaux médecins de Paris, est proprement dit et radicalement les Affections scrofuleuses (humeurs froides), Ulcères variqueux (varices, ulcères suppuratifs), Fieures blanches et Ulcères chez les femmes, Blessures, Coupures, Brûlures au plus fort degré, pertes chez les femmes, et généralement toutes les hémorrhagies. — Dépot général, chez M. Trouillet, pharmacien, 26, rue des Lombards.

PRIX FIXE PAPETERIE SUSSE

Assortiment le plus complet des papiers français et anglais pour Le Dessin, l'Aquarelle et l'Architecture, Grand raisin à 5 CENT. la feuille et au-dessus. Papier Ingres, papier teinté dit Coignet, Bristol français et anglais.

PETITS MANUELS pour l'Aquarelle, la Miniature, le Dessin, la Peinture à l'huile, et la Sculpture.

FABRIQUE DE COULEURS A L'HUILE, à 10 c. la vessie et au-dessus. Pastilles Suisse, à 20 c. et au-dessus.

VERITABLES COULEURS ANGLAISSES DE NEUWMANN

à 1 fr. la tablette et au-dessus. INSERTION: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

HOTEL

50 A M. Rendu, avoué présent à la vente, rue du 22 juillet, 3; 60 A M. Audoumont de Lamaze, notaire, rue Vivienne, 22. (1356)

GRANDE MAISON

dépendances et vaste cour, le tout servant à l'usage d'auberge, sise à la Grande-Pinte de Bercy, près Paris, rue de Charenton, 55. D'un JARDIN, situé derrière ladite maison, d'un TERRAIN cultivé en marais, avec petite maison. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Chauveau, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, place du Châtelet, 2; 2° A M. Colmet, avoué, place Dauphine, n. 12; 3° A M. Masson, avoué, quai des Orfèvres, n. 20; 4° A M. Chautou, notaire à Charenton-le-Pont. (1367)

D'une Maison

avec cours et jardin, sise à Vaugirard, Grande-Rue, 138, autrefois 82 et 86. Sur la mise à prix de 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M. Delagrave, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Harley-du-Palais, 20; Et à Vaugirard, à M. Postansque, notaire. (1843)

GRANDE MAISON

dépendances et vaste cour, le tout servant à l'usage d'auberge, sise à la Grande-Pinte de Bercy, près Paris, rue de Charenton, 55. D'un JARDIN, situé derrière ladite maison, d'un TERRAIN cultivé en marais, avec petite maison. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Chauveau, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, place du Châtelet, 2; 2° A M. Colmet, avoué, place Dauphine, n. 12; 3° A M. Masson, avoué, quai des Orfèvres, n. 20; 4° A M. Chautou, notaire à Charenton-le-Pont. (1367)

D'une Maison

située à Yères, canton-de-Boissy-St-Léger, arrondissement de Corbeil. L'adjudication aura lieu le 1^{er} juillet 1843. Mise à prix, 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Gamard, avoué; 2° A M. Bouissin, avoué, place du Caire, 35; 3° A M. Lelong, avoué, rue de Cléry, 28; 4° A M. Deshayes, notaire, quai de l'École, n. 8; 5° Et à M. Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 13. (1345)

Enregistré à Paris, le 17 juin 1843. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33.

Commerce — Industrie.

— MM. Susse frères, place de la Bourse, 31, ont en l'heureuse idée d'éditer successivement les statuètes de tous les saints et saintes consacrées par l'Eglise. Pour que cette œuvre ait été confiée à MM. Antonin Moine, Marchetti, Beaumont en langue, Feuchère, dont les talents sobres et variés sont si bien appréciés du public, et qui, les premiers, ont de son jour introduit la sculpture dans les salons les plus élégants et les plus beaux.

Il s'agit aujourd'hui de décorer l'oratoire de la grande dame comme la modeste chambre de la jeune fille, les chapelles de nos campagnes et les églises de nos villages, dont les niches sont, depuis des années, veuves de leurs saints privilégiés.

Pour fêter un parent, un ami, on pourra donc offrir, avec des fleurs, la statuète du saint dont il porte le nom; les longtemps après pour rappeler la personne qui l'aura donnée.

Toutes ces statuètes sont éditées au prix de 15 fr. Nous citerons celles dont les figures approuvent: sainte Hélène, saint Pierre, saint Jean, sainte Anne, sainte Claire, saint Henri et saint Louis.

Spectacle du 17 juin.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Bruéis, Latréaumont. OPÉRA-COMIQUE. — Angélique, la Part. ODÉON. — VAUDEVILLE. — Le Bonheur, 1^{er} repr. Loisa, l'Art, 960. VARIÉTÉS. — La Chasse, C'est M. qui paie, le Métier. GYMNASSE. — Au bénéfice de Bordier. PALAIS-ROYAL. — Francine, la Fille de Figaro, Conseil. PORTE-ST-MARTIN. — Clotilde. GAITÉ. — La Chambre ardente. AMBIGU. — Les Femmes et le Secret, Eulalie Pontois. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Le Marin, Fénelon, Sourde-Oreille. FOLIES. — Brisquet, Blanche Lotzky, les Anglaises. DÉLASSEMENTS. — L'Année bissextile, Sainte-Catherine.

Seule Maison Spéciale LONGUEVILLE, 10, rue Richelieu PRÈS LE THÉÂTRE-FRANÇAIS. CHEMISES CALEÇONS ET GILETS.

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS

1 fr. 75 c. le BACON. PHARMACIE, PLACE DES PETITS-CHAMPS, 9, à Paris, et dans toutes les villes.

Librairie. ITALIE, Grèce, Turquie, Souvenirs d'un Voyage en Orient, PAR M. GIRAudeau DE ST-GERVAIS, A bord du Francesco 1^{er}, armé en guerre pour cette expedition scientifique.

UN VOL. GRAND IN-8°. Prix: 6 francs; par la poste, 8 francs. Le ministre de l'instruction publique, dans sa lettre du 11 décembre 1838, a fait parvenir à toutes les bibliothèques du royaume un exemplaire de ce VOYAGE EN ORIENT. Rue Laflitte, 40, à Paris.

Fortifications de Paris

Cette carte, tracée sur celle des environs de Paris, indique la population des communes, le statut des communes de fer, canaux, parcs, armées de la ville, vues de la place Louis XV, et présente un résumé complet de l'histoire de Paris et de ses monuments depuis Jules-César jusqu'à nos jours. Prix: 1 fr. 50 c. et franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c. — A Paris, chez B. Duailion, éditeur, rue Laflitte, 40.

Les Bas élastiques

PERFECTIONNÉS DE LEFERDRIEL. Pour VARICES et ENGORGEMENTS obtenus de plus en plus l'approbation des médecins et du nombre considérable de personnes qui en font usage. LEFERDRIEL, faubourg Montmartre, 78.

BAUME RÉSOLUTIF de DEIBL, Pharmacien

Rue du Temple, 50, à Paris. Ce Baume est employé avec plus grand succès contre la goutte et les rhumatismes. PRIX: 4 FR. LE FLACON.

ASSEMBLÉE DU SÉNAT DU 17 JUIN.

DIX HEURES 1/2: Hénault, md de vins, conc. — Chevalier, fabr. de calorifères, clot. — Papin, tailleur, id. — Dupuy-Lévy, géogr. éditeurs, id. — Florimont-Mannier, md de bois, synd. — Roels, tailleur, id. — Clément, md de bois, synd.

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens.

Du 3 juin, jugement du Tribunal de la Seine, duquel il appert que la dame Julie-Françoise de MEURON, épouse de M. Charles-François EDWARDS de Courty, épouse de M. de Courty, demeurant à Paris, grande rue Verte, 38, a été séparée de biens d'avec le sieur son mari, Cheuvreux, avoué.

PRODUCTION DE TITRES.

Du sieur THON, fabr. de tresses et chaînes, rue Roule-Pâble, 32, entre les mains de MM. Guélon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, et Costenoble, rue Thénault, s. syndics de la faillite (N° 3781 du gr.).

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur POBRET, menuisier, cour de la Cordierie-du-Temple, 34, le 22 juin à 12 heures (N° 3649 du gr.). Du sieur MOREL, fabricant de meubles, rue de Malte, 2, le 22 juin à 2 heures (N° 3759 du gr.).

RECEDES et INHUMATIONS.

Du 14 juin 1843. M. Haden, 51 ans, rue Godot-Mauroy, BRETON.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 9^e arrondissement.